



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-048

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-02-10-001 - autorisation mise à disposition PM grande parade Macouria 11 février 2017 (3 pages)

Page 3

R03-2017-02-09-003 - VA 235 ARRETE MARITIME (3 pages)

Page 7

DJSCS

R03-2017-02-09-002 - Arrêté portant composition du jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) (2 pages)

Page 11

Cabinet

R03-2017-02-10-001

autorisation mise à disposition PM grande parade
Macouria 11 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Macouria,
Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et de Roura
sur le territoire de la commune de Macouria
lors d'une manifestation exceptionnelle,
le 11 février 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L512-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-9 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Martin JAEGER ;
- Vu** le courrier du maire de Macouria, parvenu en préfecture le 8 février 2017, sollicitant l'autorisation de mettre en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Kourou, Montsinéry-Tonnégrande, et de Roura à l'occasion de la « grande parade » de Macouria le 11 février 2017 ;
- Vu** le courrier du maire de Roura en date du 3 février 2017 indiquant les moyens mis à disposition le 11 février 2017 ;
- Vu** le courrier du maire de Kourou en date du 9 février 2017 indiquant les moyens mis à disposition le 11 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Montsinéry-Tonnégrande en date du 10 février 2017 ;
- Considérant** que l'importance et le caractère exceptionnel de la manifestation « la Grande Parade de Macouria » qui se déroulera le samedi 11 février 2017, justifient l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et Roura communes limitrophes et/ou appartenant à une même agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, sur le territoire de la commune de Macouria, l'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et Roura, à l'occasion de la manifestation exceptionnelle « la Grande Parade de Macouria », qui se déroulera le samedi 11 février 2017.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les conditions et modalités d'utilisation sont fixées comme suit :
L'ensemble des agents sera encadré par le responsable du service de police municipale de Macouria, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Macouria.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation exceptionnelle citée à l'article 1^{er} qui devrait débuter à 14h00 et se terminer à 23h00 environ.

1/2

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition par les services de police municipale de Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et de Roura, en renfort de ceux dont dispose habituellement le service de police municipale de Macouria, seront les suivants :

Pour la police municipale de Montsinéry-Tonnégrande :

- 1 agent de police municipal
- 1 véhicule léger sérigraphié muni de gyrophare et de 2 tons
- 1 bâton de défense (type « tonfa »)
- 1 bombe lacrymogène et téléphone mobile

Pour la police municipale de Kourou :

- 3 agents de police municipale
- 1 véhicule léger sérigraphié muni de gyrophare et de 2 tons
- 2 revolvers chambrés en calibre 38 spécial
- 2 bâton de défense (type « tonfa »)
- 1 bombe lacrymogène par agent et téléphones mobiles.

Pour la police municipale de Roura :

- 1 agent de police municipale
- 1 ASVP
- 1 véhicule sérigraphié muni de gyrophare et de 2 tons
- 1 revolver chambré en calibre 38 spécial
- 1 bâton de défense (type « tonfa »)
- 1 bombe lacrymogène et téléphone mobile.

Article 5 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, les maires de Macouria, de Montsinéry-Tonnégrande, de Kourou et Roura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au procureur de la République près le TGI de Cayenne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

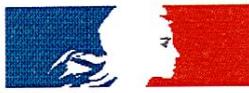
Date : 10 février 2017

Le préfet,


Martin JAEGER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet / mission sécurité – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Macouria
Mission sécurité
Affaire suivie par : Chadia ZAÏTER
Tél. 05 94 39 47 55
N° 53 /CAB

Cayenne, le 10 février 2017

Le préfet de la région Guyane

à

Monsieur le maire de Macouria

Hôtel de ville
Police municipale
Avenue Justin Catayée
97355 Macouria

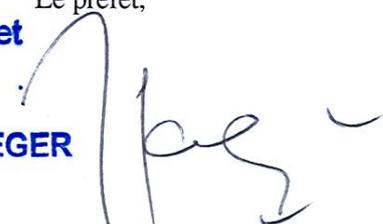
Objet : Autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, Kourou et de Roura à l'occasion de la « grande parade de Macouria » le 11 février 2017

Référence : Article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

Par courrier du 8 février 2017, vous avez sollicité, en accord avec les maires de Kourou, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura, l'autorisation d'utiliser en commun des moyens et effectifs des services de police municipale à l'occasion de la manifestation exceptionnelle, « la Grande Parade » qui se tiendra, dans votre commune, le samedi 11 février 2017.

Je vous transmets ci-joint l'arrêté préfectoral, daté de ce jour, formalisant cette autorisation.

Je vous invite à respecter strictement les dispositions de cet arrêté notamment pour ce qui concerne les conditions et modalités de mise en œuvre.

Le préfet,
Le Préfet

Martin JAEGER

Copie du présent courrier transmise à :

- M. le procureur de la République près le TGI de Cayenne
- le général, commandant la gendarmerie en Guyane
- M. les maires de Kourou, Montsinéry-Tonnégrande et de Roura

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97300 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : zsparmes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2017-02-09-003

VA 235 ARRETE MARITIME

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE**

Arrêté du 09 février 2017 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 235 du 14/02/2017 au centre spatial Guyanais.

**Le préfet de la zone de défense Guyane
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le **mardi 14 février 2017 de 13h39 à 21h05**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **mardi 14 février 2017 13h39 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 09 février 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



DJSCS

R03-2017-02-09-002

Arrêté portant composition du jury du Certificat d'Aptitude
aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité
d'Intervention Sociale (CAFERUIS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Portant composition du jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement
et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)**

Session FEVRIER 2017

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2005 modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury – session février 2017 – à l'examen d'admission au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention sociale (CAFERUIS) est la suivante :

Présidente :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Membres :

Représentant des formateurs :

- Monsieur Thierry SEBELOUE, formateur, directeur de la MDPH

Personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

- Madame Marjorie LAPOMPE-PAIRONNE, directrice adjointe de la MDPH

Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Monsieur Jean-Pierre IMFELD, directeur du SSIAD EBENE

Article 2 : Cet examen est organisé comme suit :

- Epreuve de soutenance : le jeudi 21 février 2017 à la DJSCS
- Délibération du jury : le vendredi 24 février 2017 à la DJSCS
- Affichage des résultats le lundi 6 mars 2017 à la DJSCS et à l'IRDTS

Article 3 : Le Préfet de la Région Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Frédérique RACON